



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

109/A BIS
Am

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-99-52B-R

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Andrésia Vaz
Carmel Agius

ICTR-99-52-R
29-05-2012
(109/A BIS - 106/A BIS)

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : 5 avril 2012

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
ICTR
2012 MAY 29 P 6:13

Ferdinand NAHIMANA

c.

LE PROCUREUR

RÉPONSE DU PROCUREUR À LA DEMANDE DE NAHIMANA EN
RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DU 27
SEPTEMBRE 2011, EN RÉCUSATION DU JUGE POCAR ET EN
RECONSIDÉRATION DE LA PEINE PRONONCÉE CONTRE LUI DANS L'ARRÊT
DU 28 NOVEMBRE 2007

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
Erica Bussey

A12-0113 (F)

Ferdinand Nahimana

Assurant sa propre défense

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

A. — Présentation générale

1. L'arrêt rendu dans l'affaire *Ferdinand Nahimana c. le Procureur*, dans lequel la Chambre d'appel a confirmé deux des déclarations de culpabilité prononcées contre Nahimana et l'a condamné à 30 ans d'emprisonnement, a été déposé le 28 novembre 2007 (l'« arrêt »)¹. Le 22 avril 2008 et le 30 juin 2010, la Chambre d'appel a rejeté deux demandes successives déposées par Nahimana aux fins du réexamen de l'arrêt². Le 27 septembre 2011, elle a rejeté une autre requête en annulation des décisions des 22 avril et 30 juin 2008 ainsi qu'une demande en reconsidération de l'arrêt (« décision du 27 septembre 2011 »)³.

2. Le 30 mars 2012, Nahimana a déposé la requête objet de la présente réponse⁴ dans laquelle il priait la Chambre d'appel : i) de reconsidérer sa décision du 27 septembre 2011, au motif qu'elle avait été signée par le seul juge Fausto Pocar⁵, ii) de récuser le juge Fausto Pocar afin que celui-ci ne siège plus dans aucune formation chargée de statuer sur ses requêtes, y compris celle visée dans la présente réponse⁶ et iii) de reconsidérer la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre en appel⁷.

3. Toutes les demandes de Nahimana devraient être rejetées. En ce qui concerne la première, Nahimana n'a pas démontré que la Chambre d'appel avait commis une erreur manifeste de raisonnement dans sa décision du 27 septembre 2011 ou qu'il était nécessaire de réexaminer cette décision pour éviter un déni de justice. S'agissant de la deuxième demande, Nahimana n'a pas démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité dont le juge Pocar serait animée de nature à justifier sa récusation. Quant à la dernière demande du requérant, le Procureur fait valoir que la Chambre d'appel n'est pas compétente pour connaître d'une demande en reconsidération d'un jugement définitif.

B. — Arguments

Demande en reconsidération de la décision du 27 septembre 2011

4. La Chambre d'appel peut réexaminer une décision antérieure « en vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en

¹ *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007.

² *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, décision intitulée « *Decision on Ferdinand Nahimana's "Notice of Application for Reconsideration of Appeal Decision Due to Factual Errors Apparent on the Record"* », 22 avril 2008 (« décision du 22 avril 2008 ») ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, décision intitulée « *Decision on Ferdinand Nahimana's Motion for Reconsideration of the Appeal Judgement* », 30 juin 2010 (« décision du 30 juin 2010 »).

³ *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, décision intitulée « *Decision on Nahimana's Motion to Annul the Decisions of 22 April 2008 and 30 June 2010 and for Reconsideration* », 27 septembre 2011.

⁴ *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, « 1. Demande de reconsidération de la décision du 27 septembre 2011 signée par le seul juge Fausto Pocar. 2. Récusation de l'Honorable Juge Fausto Pocar 3. Demande de reconsidération de la peine prononcée contre moi le 28/11/2007 », 30 mars 2012 (la « Requête »).

⁵ Requête, par. 11 à 22.

⁶ Ibid., par. 23 à 27.

⁷ Ibid., par. 28 à 48.

évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice »⁸. Nahimana n'a pas abordé ce critère et n'a pas davantage démontré dans quelle mesure il a été respecté en l'espèce.

5. La Chambre d'appel a déjà jugé sans fondement les arguments de Nahimana tendant à faire annuler les décisions rendues le 22 avril 2008 et le 30 juin 2010 au motif qu'elles avaient été signées exclusivement par le Président de la Chambre d'appel car, « conformément à la pratique constamment suivie par la Chambre d'appel, le Président de la Chambre signe les décisions au nom du collège de juges à l'issue de la délibération sur une requête »⁹ [traduction]. Le Procureur fait valoir que pour les mêmes raisons, la demande de Nahimana tendant à faire reconsidérer la décision du 27 septembre 2011 au motif qu'elle a été signée par le seul juge Fausto Pocar est également sans fondement.

6. Nahimana reprend aussi plusieurs arguments contenus dans ses demandes antérieures aux fins de réexamen de l'arrêt¹⁰. Il tente, à travers ces arguments, de plaider de nouveau des questions que la Chambre avait tranchées dans l'arrêt ou sur lesquelles elle s'était prononcée dans ses décisions portant rejet des demandes antérieures de Nahimana aux fins de réexamen.

7. Nahimana n'a donc pas démontré que la décision du 27 septembre 2011 est entachée d'une erreur manifeste de raisonnement ou qu'il est nécessaire de la reconsidérer pour éviter un déni de justice.

Requête en récusation du juge Pocar

8. La requête de Nahimana tendant à demander la récusation du juge Pocar afin que celui-ci ne statue plus sur ses requêtes, y compris celle objet de la présente réponse, est également sans fondement, le requérant n'ayant pas démontré qu'il était légitime de craindre que le juge Pocar était animé de parti pris.

9. Nahimana soutient que le juge Pocar devrait être récusé au motif que i) dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt il a conclu, sur la seule base de la déposition du témoin Alison Des Forges, que les journalistes de la RTLM étaient des subordonnés du requérant et ii) que par la suite, il a refusé de revenir sur sa position et de réexaminer l'arrêt¹¹.

10. La présomption d'impartialité dont bénéficient les juges du Tribunal ne peut être renversée facilement¹². Il appartient à la partie qui met en doute l'impartialité d'un juge de

⁸ *Ildephonse Hategekimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55B-A, Décision relative à la seconde requête d'Ildephonse Hategekimana tendant à la prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel, 20 mai 2011, par. 6 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, décision intitulée « *Decision on Ngirumpatse's Motion for Reconsideration* », 5 octobre 2007, p. 3.

⁹ Décision du 27 septembre 2011, p. 1.

¹⁰ Requête, par. 12, 13 et 16.

¹¹ Ibid., par. 23 à 26.

¹² Arrêt, par. 48 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »), par. 41 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, arrêt (Motifs de l'arrêt), 1^{er} juin 2001, par. 55 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, *Judgement*, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »), par. 91 ; *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Čelebići* »), par. 707 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt, 21 juillet 2000 (« arrêt *Furundžija* »), par. 196 et 197.

soumettre des éléments de preuve solides et suffisants pour renverser cette présomption¹³. En ce qui concerne les requêtes en dessaisissement des juges en vertu de l'article 15 B) du Règlement, il faut voir si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹⁴.

11. Le fait en soi que le juge Pocar ait siégé au sein de la formation qui a rendu l'arrêt en l'espèce ne le disqualifie pas pour se prononcer sur des requêtes en réexamen postérieures à l'appel formées par Nahimana. La nature même des demandes en réexamen veut qu'un juge ayant siégé au sein d'une Chambre qui a rendu une décision contre un accusé ou émis une opinion dissidente qui lui est défavorable, puisse être membre de la formation des juges appelée à réexaminer une telle décision. Il n'est pas demandé au juge d'apprécier les mêmes questions de fait ou de droit que celles soulevées dans la décision initiale ; mais il est plutôt demandé aux juges chargés de réexaminer la décision de dire si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si son réexamen s'impose pour éviter une injustice.

12. La conclusion défavorable tirée contre Nahimana par le juge Pocar dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt querellé ne suscite pas non plus une crainte légitime de parti pris dont il serait animé. Lorsque des allégations de partialité sont portées contre un juge à raison des conclusions par lui dégagées dans des décisions antérieures, « ce qu'il faut établir, c'est le fait que les décisions invoquées découlent d'un préjugé entretenu contre le requérant ou seraient raisonnablement imputées à ce préjugé et n'ont aucun lien véritable avec l'application du droit (lequel se prête à plus d'une interprétation), ni avec l'appréciation des faits de la cause »¹⁵. Nahimana n'a pas démontré que l'opinion dissidente exprimée par le juge Pocar dans l'arrêt dont s'agit en l'espèce découle d'un préjugé entretenu contre lui et n'a aucun lien avec l'appréciation des faits de la cause.

13. Le refus du juge Pocar, au nom de la Chambre d'appel, de faire droit aux demandes de Nahimana en réexamen de l'arrêt et en annulation des déclarations de culpabilité ne suscite pas non plus une crainte légitime de partialité contre le requérant dans la mesure où ces décisions étaient fondées sur des principes fermement établis dans la jurisprudence dont il ressort que la Chambre d'appel n'est pas habilitée à réexaminer les jugements en dernier ressort. Enfin, le fait que la Chambre d'appel a, sur cette base, systématiquement rejeté les

¹³ Arrêt, par. 48 ; *Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, arrêt, 20 mai 2005, par. 13 ; *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, arrêt, 9 juillet 2004, par. 45 ; arrêt *Akayesu*, par. 91 ; arrêt *Čelebići*, par. 707 ; arrêt *Furundžija*, par. 197.

¹⁴ Arrêt, par. 49, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 203. Voir aussi arrêt *Furundžija*, par. 189 ; arrêt *Galić*, par. 38 et 39 ; *Georges Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, arrêt, 26 mai 2003, par. 39 ; arrêt *Čelebići*, par. 682.

¹⁵ *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judges Byron, Kam and Joensen* », 7 mars 2008, par. 7 (« décision Karemera »). Voir également *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-01-66-T, Décision relative à la requête en récusation des juges (Bureau), 25 avril 2006, par. 12 (faisant observer que le fait d'établir l'existence d'une erreur de droit ne suffit pas pour conclure à la partialité ou à l'existence d'une apparence de parti pris ; « ce qu'il faut établir, c'est le fait que les décisions invoquées découlent d'un préjugé entretenu contre le requérant ») ; *Le Procureur c. Arsène Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, décision intitulée « *Decision on Motion for Disqualification of Judges* » (Bureau), 7 mars 2006, par. 12 ; *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement (Bureau), 19 mars 2003, par. 14.

demandes en réexamen déposées par Nahimana ne suscite pas non plus une crainte légitime de partialité¹⁶.

14. Par conséquent, la requête de Nahimana en récusation du juge Pocar devrait être rejetée.

Demande en réexamen de l'arrêt

15. Dans ses décisions antérieures portant rejet des demandes de Nahimana en reconsidération de l'arrêt, la Chambre d'appel s'est déclarée incompétente pour réexaminer ses propres arrêts, le Statut ne garantissant que le « droit d'interjeter appel et le droit à la révision, et non pas un second droit d'interjeter appel au moyen du réexamen d'un jugement définitif »¹⁷.

16. Nahimana soutient qu'il ne demande pas la reconsidération de l'arrêt, mais de la peine de 30 ans d'emprisonnement que la Chambre d'appel lui a imposée¹⁸. Cependant cette la peine, qui fait partie de l'arrêt, ne saurait non plus faire l'objet d'un réexamen.

17. La demande de Nahimana en reconsidération de l'arrêt et de la peine qui y est prononcée contre lui devrait donc être rejetée.

C.— MESURE SOLLICITÉE

18. En conséquence, le Procureur prie la Chambre d'appel de rejeter la requête dans son intégralité.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 5 avril 2012

Le Chef de la Division des appels et des avis juridiques

James J. Arguin

¹⁶ Voir décision *Karemera*, par. 12, dans lequel le Bureau a indiqué que « le fait pour une Chambre de première instance de rejeter régulièrement une demande soumise dans le cadre de requêtes répétitives n'emporte pas qu'elle fait preuve d'un parti pris pas plus qu'il ne peut susciter une crainte légitime de partialité » ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête en récusation de juges (Bureau), 28 mai 2007, par. 14 et 21.

¹⁷ Décision du 22 avril 2008, p. 2 ; décision du 30 juin 2010, par. 6. Voir aussi *Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011, par. 56 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52A-R, décision intitulée « *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Review and/or Reconsideration of the Appeal Judgement of 28 November 2007* », 22 juin 2009, par. 20 et 21 ; *Georges Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 6.

¹⁸ Requête, par. 28 à 48.